



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

15 novembre 1985

SERIE B

DOCUMENT B 2-1210/85

Edition en langue française

1985-86

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par les députés SCHWALBA-HOTH, ULBURGHS, STAES,
PIERMONT, HEINRICH, BLOCH VON BLOTTNITZ, HUCKFIELD,
VERBEEK, VAN DER LEK, HOON, TRIDENTE, FORD et HUGHES

conformément à l'article 47 du Règlement

sur l'incarcération de M. MEHMET AYDAN BULUTGIL en Turquie

PE 102.063

Le Parlement européen,

- A. considérant que le 26 juin 1981, l'économiste turc MEHMET AYDAN BULUTGIL a été incarcéré du fait de son appartenance au parti communiste turc interdit,
- B. considérant que la procédure judiciaire a débuté le 15 février 1982 et s'est achevée le 29 mars 1985 par une condamnation à 16 ans et 8 mois de détention,
- C. considérant que d'après des informations d'Amnesty International MEHMET AYDAN BULUTGIL a été gravement torturé au cours de son interrogatoire en 1981 ; il était alors tombé du 4ème étage du bureau central de la police à Ankara, dans des circonstances inconnues d'Amnesty International,
- D. considérant que d'après des informations d'Amnesty International, aucun soin approprié n'a été prodigué à BULUTGIL immédiatement après la chute,
- E. considérant qu'en 1982, Amnesty International a appris qu'à la suite de la chute, BULUTGIL était resté handicapé ; Amnesty International ne dispose cependant d'aucune information récente concernant son état de santé,
- F. considérant qu'après l'interrogatoire, BULUTGIL a été transféré dans la prison militaire de Mamak à Ankara,
- G. considérant qu'à diverses reprises, Amnesty International a reçu des plaintes selon lesquelles des prisonniers de la prison de Mamak sont frappés et connaissent l'isolement cellulaire pendant de longues périodes,
- H. considérant que BULUTGIL n'a pas été inculpé pour actes de violence et que, à aucun moment, il ne s'est déclaré favorable à la violence ou n'y a eu recours,
1. se joint à l'appel d'Amnesty International et de nombreuses personnes en faveur de la libération de MEHMET AYDAN BULUTGIL ;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement turc.



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française

1985-86

15 novembre 1985

SERIE B

DOCUMENT B 2-1209/85

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par MM. SCHWALBA-HOTH, STAES, Mme HEINRICH,
Mme BLOCH VON BLOTTNITZ, MM. HUCKFIELD, ULBURGHS, HOON,
VERBEEK, van der LEK, Mme PIERMONT, MM. FORD et TRIDENTE

conformément à l'article 47 du Règlement

sur l'incarcération de MEHDI ZANA, ancien maire de
Diyarbakir (Turquie)

PE 102.062

Le Parlement européen,

- A. considérant l'incarcération de Mehdi Zana, ancien maire de Diyarbakir, en septembre 1980,
- B. considérant qu'en octobre 1983, il a été condamné à 24 ans et 1 mois de détention pour de prétendues activités illégales en liaison avec des organisations kurdes (il a ultérieurement été condamné à une peine supplémentaire de 7 ans et 8 mois pour avoir prétendument lancé des slogans pendant que le jugement était prononcé),
- C. considérant qu'Amnesty International a appris de nombreuses sources que pendant sa détention, Zana a fréquemment été torturé (une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec laquelle Zana s'est entretenu le 27 avril 1984 dans la prison militaire de Diyarbakir a fait état d'une telle information; en raison des tortures subies, Zana a perdu l'usage de l'oreille gauche et souffre en permanence de douleurs dorsales dues au déplacement d'une vertèbre),
- D. considérant qu'il ressort de toutes les informations communiquées par Amnesty International que l'incarcération de Zana est uniquement due à sa situation de personnalité connue,
- E. considérant que Zana n'a pas été condamné pour actes de violence et qu'à aucun moment, il n'a préconisé la violence ou eu recours à cette dernière,
1. se joint à l'appel lancé par Amnesty International et de nombreux signataires en faveur de la libération de Mehdi Zana;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi qu'au gouvernement turc.



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française

1985-86

26 novembre 1985

SERIE B

DOCUMENT B2-1242/85

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par M. SCHWALBA-HOTH, Mme HEINRICH et M. STAES

conformément à l'article 47 du Règlement

sur la situation de M. Ismail Hakki Inanc en Turquie

Le Parlement européen,

- A. considérant que M. Ismail Hakki Inanc a été arrêté en mars 1983, à Istanbul, et inculpé dans le cadre d'un procès contre le syndicat "Maden Is", qui s'est ouvert le 29 juillet 1983 dans cette ville,
 - B. considérant que cette inculpation était fondée sur l'article 141 du code pénal turc, qui sanctionne l'appartenance à une organisation se proposant "d'instaurer la domination d'une classe sociale sur une autre classe sociale",
 - C. considérant que, selon Amnesty International, cet article doit être considéré comme le droit pur et simple de sanctionner une opinion et est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,
 - D. considérant que M. Ismail Hakki Inanc a été directeur à la rédaction de "Politika", de 1977 jusqu'à la fermeture de ce journal, en février 1980,
 - E. considérant que le journal "Politika" appartenait en majorité au syndicat turc de la métallurgie "Maden Is", affilié à la confédération syndicale DISK,
 - F. considérant que l'état de santé de M. Ismail Hakki Inanc, qui souffre d'une grave maladie cardiaque, s'est aggravé pendant sa détention, dont les conditions ont été particulièrement difficiles et au cours de laquelle il a été soumis à des mauvais traitements,
 - G. considérant qu'une opération est vitale pour M. Ismail Hakki Inanc (qui a été libéré en mars 1984 en raison de son mauvais état de santé, dû à un anévrisme pariétal du coeur),
 - H. considérant que M. Ismail Hakki Inanc aurait la possibilité de se faire opérer à bref délai à Londres ou en République fédérale d'Allemagne,
 - I. constatant l'échec de toutes les démarches faites par Amnesty International et d'autres organismes auprès du gouvernement turc pour que M. Ismail Hakki Inanc soit autorisé à sortir de son pays,
 - J. considérant qu'il est très difficile en Turquie de prendre date pour une opération du coeur et que M. Ismail Hakki Inanc n'aurait que peu de chances de survie si une opération aussi délicate était pratiquée dans son pays,
1. déplore l'attitude du gouvernement turc, qui refuse à M. Ismail Hakki Inanc l'autorisation de se rendre à l'étranger pour y être opéré ;
 2. est extrêmement préoccupé par les conditions de détention auxquelles M. Ismail Hakki Inanc a été soumis ;
 3. condamne le procès contre le syndicat "Maden Is", qui avait été lié au procès principal contre la DISK, en tant que procès politique qui dément le prétendu retour de la Turquie à la démocratie ;
 4. invite instamment le gouvernement turc à autoriser sans délai M. Ismail Hakki Inanc à se rendre à l'étranger ;
 5. lance un appel aux gouvernements et aux parlements des Etats membres pour qu'ils interviennent auprès du gouvernement turc en faveur de M. Ismail Hakki Inanc et du rétablissement effectif de la démocratie dans ce pays ;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement turc, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres ainsi qu'à la représentation permanente des Communautés européennes en Turquie.



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française

1986-87

28 octobre 1986

SERIE B

DOCUMENT B2-1117/86

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par Mme D'ANCONA et M. VISSER

conformément à l'article 47 du règlement

sur la détention, en Turquie, d'Ibrahim Kaya

WG(3)/4151F

PE 109.797

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par le sort d'Ibrahim Kaya, condamné le 29 mars 1985 à 14 ans et 2 mois d'emprisonnement et exposé, depuis lors, dans la prison militaire de Mamak, (Ankara), aux mauvais traitements, à la torture et à de longues périodes de mise au secret,
- B. vu les rapports du Conseil de l'Europe (MM. Steiner et Stoffelen), du Parlement européen (M. Balfe) et d'Amnesty International sur les violations des droits de l'homme commises en Turquie,
- C. considérant qu'Ibrahim Kaya a été condamné pour appartenance à une "organisation illégale" (Le Parti communiste turc) en vertu de l'article 141 du Code pénal turc,
- D. considérant qu'il y a contradiction entre l'article 141 du Code pénal turc et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée aussi par la Turquie;
1. exige la libération immédiate d'Ibrahim Kaya par les autorités turques ;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'au gouvernement turc.